



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION  
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**

Séance du Lundi 13 Octobre 2025

**Date de convocation**

\*\*\*

Le 01 Octobre 2025

**Nombre  
d'Administrateurs**  
\*\*\*\*\*

En exercice..... 17

Présents..... 11

Votants..... 12

DL-2025-14

**Objet**  
\*\*\*\*

**Délibération portant  
sur la modification du  
nombre de jours  
accordés de  
l'autorisation spéciale  
d'absence (ASA) en cas  
de décès d'un enfant.**

L'An Deux Mille Vingt Cinq, le Treize Octobre à Dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de MARLY, légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Madame Alice DUPONT- DONNET, Vice-Présidente.

**Étaient Présents :**

Madame Alice DUPONT-DONNET, Vice-Présidente. Monsieur Jean-Claude VILLAIN. Madame Priscilla DZIEMBOWSKI, Monsieur Joël QUENTIN, Madame Jeanne-Marie BINOT, Madame Marie-Thérèse HOUEREZ, Monsieur Christian CHATELAIN, Monsieur Jean-Noël DUPONT, Monsieur Bruno LECLERCQ, Monsieur Frédéric DEROT, Madame Anne-Sophie BARTHELEMY.

**Étaient Absents excusés :**

Monsieur Jean-Noël VERFAILLIE, Président, (Donne procuration à Madame Alice DUPONT-DONNET, Vice-Présidente), Monsieur Bruno MOUFTIEZ,

**Étaient Absentes :**

Madame Mathilde BARBIEUX, Madame Martine WOLF, Madame Janine LECAILLE, Madame Loetitia ARENA.

**Exposé :**

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 visant à renforcer la protection des familles d'enfants atteints d'une maladie ou d'un handicap ou victimes d'un accident d'une particulière gravité a modifié la rédaction de l'article L. 622-2 du code général de la fonction publique en augmentant le nombre de jours d'autorisation d'absence qui doit être accordé à un agent en cas de décès de son enfant.

Le règlement intérieur prévoyait que les agents publics bénéficient, de plein droit, d'une autorisation spéciale d'absence de 5 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

La loi n°2023-622 du 19 juillet 2023 porte cette durée à 12 jours ouvrables pour le décès d'un enfant.

Cette durée est portée à 14 jours ouvrables lorsque :

- l'enfant décédé est âgé de moins de 25 ans,
- quel que soit son âge, l'enfant décédé est lui-même parent,
- la personne décédée est âgée de moins de 25 ans et l'agent en a la charge effective et permanente,

.../...

**C.C.A.S. DE MARLY (59)**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU C**  
**COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**Séance du 13 Octobre 2025**

Envoyé en préfecture le 27/10/2025  
Reçu en préfecture le 27/10/2025  
Publié le 18/11/2025 GLO  
ID : 059-265903831-20251013-014-DE

Dans le cas d'octroi d'une ASA de 14 jours ouvrables, une ASA complémentaire de 8 jours est accordée, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article 622-2 ;

**Vu** la délibération 21-10 du 19 mars 2021 portant des ajustements du règlement intérieur pour le personnel communal ;

**Vu** l'avis consultatif du comité social territorial en date du 4 juin 2025 ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de modifier l'annexe et notamment le tableau des congés exceptionnels ;

**Il est proposé aux membres du Conseil d'Administration :**

- de modifier le règlement intérieur,
- de modifier l'annexe et notamment le tableau des congés exceptionnels :
  - en portant à 12 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant de plus de 25 ans
  - en portant à 14 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans
  - en portant à 14 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant quel que soit l'âge de l'enfant décédé si ce dernier est lui-même parent

Ces ASA pourront être complétées de 8 jours fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès.

Le Conseil d'Administration,  
Oui l'exposé de Madame La Vice-Présidente,  
Après en avoir délibéré,  
**A L'UNANIMITÉ,**

- Approuve la modification du règlement intérieur,
- Approuve la modification de l'annexe et notamment le tableau des congés exceptionnels :
  - en portant à 12 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant de plus de 25 ans
  - en portant à 14 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant de moins de 25 ans
  - en portant à 14 jours ouvrables l'ASA en cas de décès d'un enfant quel que soit l'âge de l'enfant décédé si ce dernier est lui-même parent

Ces ASA pourront être complétées de 8 jours fractionnables et pris dans un délai d'un an à compter du décès.

.../...

C.C.A.S. DE MARLY (59)  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATION DU C  
COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
Séance du 13 Octobre 2025

Envoyé en préfecture le 27/10/2025

Reçu en préfecture le 27/10/2025

Publié le 18/11/2025  
ID : 059-265903831-20251013-014-DE

SLO

AINSI FAIT ET DÉLIBÉRÉ EN SÉANCE LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS

Pour extrait conforme,

Jean-Noël VERFAILLIE  
Président.

Affiché le .....

Transmis en Sous-préfecture le 27/10/2025

Document exécutoire à compter du 23/11/2025

Notifié à l'intéressé le .....

